



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RM,FC/pk

Commission de l'Environnement et Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les stations d'épuration
- Echange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement
2. à partir de 16h15 (uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement):
Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2014
3. Présentation des projets de règlements grand-ducaux sur les zones de protection des eaux
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Diane Adehm, M. Frank Arndt, M. André Bauler (remplaçant Mme Anne Brasseur), M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri, M. Gilles Roth (remplaçant M. Michel Wolter), M. Marc Spautz, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Olaf Munichsdorfer, M. André Weidenhaupt, du Ministère du

Développement durable et des Infrastructures

Mme Brigitte Lambert, M. Jean-Paul Lickes, M. Tom Schaul, M. Marco Vivani,
de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusées: Mme Viviane Loschetter, membre de la Commission de l'Environnement,
Mme Anne Brasseur, membre de la Commission du Contrôle de l'exécution
budgétaire

*

Présidence: M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement
Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution
budgétaire

*

1. Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les stations d'épuration

Suite à la présentation du rapport de la Cour des Comptes aux membres de la Commission du contrôle de l'Exécution budgétaire, certaines questions étaient restées en suspens. Elles ont donné lieu à la présente réunion jointe.

Tout en précisant qu'elle n'était pas à l'époque politiquement responsable pour l'épuration des eaux usées, Mme la Ministre rappelle que des observations émises conjointement par l'ancienne Direction de la gestion de l'eau de l'ancien Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, de l'Administration de la gestion de l'eau et du Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau auxquelles elle se rallie:

- le rapport spécial de la Cour des comptes n'émet pas de remarques concernant les aspects de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses ainsi que sur la bonne gestion des deniers publics en ce qui concerne le périmètre de contrôle du rapport spécial.

- En ce qui concerne le retard de la transposition des obligations découlant de la directive 91/271/CEE, Mme la Ministre informe qu'en conséquence de l'arrêt de 2006, le Luxembourg a accéléré son programme de mise en place et de mise à niveau des stations d'épuration et les moyens de cofinancement des projets communaux par l'Etat moyennant le Fonds pour la gestion de l'eau ont évolués significativement à la hausse depuis lors. La composition du comité de gestion trouve sa base légale à l'article 67(1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008. En ce qui concerne son fonctionnement, il est fait référence au Règlement grand-ducal du 6 avril 2009 déterminant les modalités de fonctionnement du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau (* voir plus loin dans ce procès-verbal et <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0217/a217.pdf#page=2>, ainsi que <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0075/a075.pdf#page=2>).

- La Cour des Comptes s'est basée sur un échantillon de contrôle de 5 stations d'épuration émanant de trois prestataires de services (deux syndicats de communes et une commune) du secteur des services liés à l'utilisation de l'eau. Le Ministère reste cependant conscient du fait que le Grand-Duché est sous la surveillance de la Commission européenne et qu'il s'agit de veiller à se mettre en conformité à tous les niveaux.

- La réponse conjointe fait état de milliers de demandes de prise en charge qui ont été soumises au Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) dans le domaine de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la part des communes et des 7 syndicats œuvrant dans le

domaine de l'assainissement. S'y ajoute que la partie étatique du cofinancement des projets des stations d'épuration Beggen-Bonnevoie et Heiderscheidergrund se base sur des lois de financement datant des années 2003 et 2004 alors que la mise en place de workflows, l'élaboration de projets de demande-type, l'accélération du traitement des dossiers, l'établissement de coûts forfaitaires et le plafonnement du cofinancement étatique n'ont été mises en place au niveau de l'Administration de la gestion de l'eau qu'à partir de 2007 dans le contexte du « ProjetPlus » réalisé par le consortium Paul Wurth S.A. – Aquafin.

Le manque de personnel, constaté par la Cour des Comptes, concerne surtout l'Administration de la gestion de l'eau et le service en charge de la gestion de l'eau au Ministère de tutelle. Dans ce contexte, la réponse commune (voir rapport de la Cour des Comptes) se réfère au programme gouvernemental dans lequel le Gouvernement s'engage *« à respecter les délais et obligations afférentes aux directives européennes dans le domaine de l'eau (...) par la mise à disposition des moyens budgétaires et personnels nécessaires. »*

- Mme la Ministre se montre convaincue que la collaboration en matière de procédures organisationnelles et administratives du secteur de la gestion de l'eau se verra améliorée par le fait que les instances concernées se trouvent rassemblées dans un même ministère. La mise en place de workflows, l'élaboration de projets de demande-type, l'accélération du traitement des dossiers, l'établissement de coûts forfaitaires et le plafonnement du cofinancement étatique ont été mises en place au niveau de l'Administration de la gestion de l'eau à partir de 2007 («ProjetPlus»). Mme la Ministre souligne que de nombreux efforts ont été faits pour améliorer les procédures et la gestion coordonnée des documents.

*** Art. 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau**

(1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. Ce comité est composé de deux délégués désignés par le ministre et d'un délégué désigné par chacun des membres du gouvernement ayant respectivement l'Intérieur, le Budget, l'Agriculture, la Santé et l'Environnement dans ses attributions.

(2) Le comité est présidé par le ministre ou son délégué.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

(4) Le comité a pour mission:

a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;

b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

(5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire

assister par des experts.

(6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 65 de la présente loi. Il peut notamment engager, pour

une durée déterminée, des experts; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Discussion

Au cours de la discussion ont été abordés les aspects suivants:

- les besoins éventuels d'adapter la législation.

Dans son avis, la Cour des Comptes note que «L'Etat se trouve dans la situation paradoxale qu'il est juridiquement responsable du non-respect des directives européennes et risque donc d'être condamné à payer des pénalités, alors que l'assainissement de l'eau demeure une obligation exclusive des communes.» La Cour estime que l'Etat doit se doter de mécanismes qui lui permettent d'imposer le respect de ces obligations.

Plus de moyens d'action pour l'Etat? Alors que l'Etat luxembourgeois a été condamné par la Cour de Justice européenne, seules les entités locales sont habilitées à lancer une initiative en matière de réalisation d'une station d'épuration. L'Etat peut tout juste les encourager par des subsides. La législation en la matière ne prévoit aucun moyen de pression ou de sanction, alors que l'Etat est responsable vis-à-vis de toutes les instances européennes et est obligé de mettre en œuvre l'ensemble de l'arsenal législatif européen

Un autre mode de traitement des dossiers? Au vu de la complexité des dossiers, notamment concernant les meilleures techniques disponibles d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, les points de vue entre communes, bureaux d'études et le ministère divergent parfois. Les négociations se voient souvent rallongées entraînant une nouvelle accumulation de retards.

La Cour des Comptes recommande de préciser les missions et le pouvoir de décision de chaque intervenant et de la communiquer à tous les acteurs concernés.

La Cour est également d'avis qu'une meilleure communication favoriserait la concertation entre les intervenants et permettrait d'aboutir à un consensus sur les priorités nationales en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle préconise en outre l'instauration d'une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement (arrêté grand-ducal du 25 avril 2013) qui a pour missions de faciliter les échanges entre les autorités administratives et les administrés, d'examiner les demandes d'assistance et de proposer des modifications ou améliorations nécessaires.

- les besoins d'adapter le traitement administratif des dossiers, avec notamment la mise en place d'une base de données commune permettant tant à l'Administration de la gestion de l'eau qu'au Ministère de tutelle de gérer les documents liés aux demandes;

- la question de connaître avec exactitude le nombre de demandes qui ont abouti et les sommes accordées/versées aux communes ou syndicats. Quels projets ont en outre été avisés positivement et quelles dépenses doivent être prévues aux budgets respectifs?

- la nécessité d'élaborer un relevé portant sur les besoins de rénover et/ou de mettre en conformité des stations d'épuration (analyse des besoins sur base de statistiques ou données pour définir avec davantage de précision les besoins à long terme en matière d'assainissement des eaux - besoins, outils, ressources) La ministre renvoie au plan de gestion et au programme de mesures y afférent (disponible sous : http://www.eau.public.lu/actualites/2010/03/plan_de_gestion_fr/index.html).

- le souhait de pouvoir disposer d'un tableau de planification portant sur les différents projets avec les sommes prévues, engagées et liquidées, ainsi que les prévisions et projets pour les prochaines années: quels décomptes finaux font encore défaut? Quelles sommes doivent encore être liquidées? Comment évaluer les mises en conformité ultérieures?

Dans leur réponse au rapport de la Cour des Comptes, les représentants gouvernementaux avaient déclaré leur intention de clôturer les projets achevés dans les meilleurs délais, tout en estimant que le montant en cause, eu égard au total des engagements en cours à l'époque (+/- 1 milliard d'euros sur 10 ans), ne devrait plus représenter quelques 3 %.

Dans ladite réponse, il est relevé que la somme de 1,2 milliard d'euros inscrite dans le plan de gestion de district hydrographique représente une enveloppe évolutive établie en 2009. Même si les données à disposition du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau – et du Gouvernement – pour planifier à moyen et long terme les dépenses en matière

d'infrastructures d'eau devront être affinées, (compte tenu en particulier des remarques utiles de la Cour des comptes), l'Administration de la gestion de l'eau estime

- disposer des chiffres exacts pour prendre des décisions et pour la planification pluriannuelle;
- selon elle, l'évolution des dépenses du FGE a été totalement maîtrisée;
- qu'il n'y a pas eu de dépassement des enveloppes annuelles, alors que des aléas administratifs ont effectivement engendré les retards d'exécution et des moins-values de dépenses par rapport aux échéanciers d'aide - excessivement ambitieux - fixés au début de la décennie 2000;
- les montants de dépenses prévus au programme pluriannuel établi en automne 2012 pour 2013 et 2014 devraient être atteints, mais non dépassés.

Mme la Ministre renvoie au plan de gestion établi dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (disponible sous: http://www.eau.public.lu/actualites/2010/03/plan_de_gestion_fr/index.html).

- Mme la Ministre rappelle que le degré de conformité des stations d'épuration qui respectent les normes prescrites par l'article 5 de la directive 91/271/CEE s'élève à 84 % (calculé en équivalents habitants). Il convient de noter que cette non-conformité de 16 % concerne exclusivement l'azote, les autres normes prescrites par la directive en question sont d'ores et déjà toutes respectées.

Il est rappelé que les nouvelles stations d'épuration devront être équipées des meilleures techniques disponibles au moment de leur construction. Il est évident que cet exercice devra se faire dans le contexte de l'échéancier relatif à l'établissement de l'arsenal planificateur de la loi relative à l'eau (plan de gestion de district hydrographique, plan de gestion des risques d'inondation, plan national du cycle urbain de l'eau).

Le Luxembourg s'est jusqu'ici surtout contenté de se conformer aux seules exigences de la législation communautaire (traitement tertiaire), alors que les résultats montrent que pour atteindre le bon état des masses d'eau de surface, ces étapes ne suffisent plus pour dépolluer l'eau d'autres (micro)polluants comme les résidus de médicaments ou encore des sous-produits toxiques comme les phtalates, utilisés notamment dans la fabrication de textiles et de matières plastiques synthétiques et qui sont lessivés dans l'eau par le lavage des vêtements ou le nettoyage de surfaces. Il faudra donc s'attendre à ce que de nouvelles directives imposent un équipement supplémentaire de quatrième phase de traitement des stations d'épuration, permettant l'élimination de ces substances en question.

Mme la Ministre met en garde devant les dépenses élevées à charge des communes, notamment au vu des nouvelles contraintes en matière d'élimination des substances pharmaceutiques (ce sujet a également été abordé lors de la réunion de la Commission de l'Environnement du 28 mai 2014). Elle annonce une optimisation des procédures d'autorisation et une augmentation des moyens du Fonds pour la gestion de l'eau, alimenté de 50 millions d'euros en 2013 et de 70 millions pour 2014. Le prochain plan de gestion portera sur les années 2016 à 2021 et le projet de plan sera élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau pour fin 2014.

Par le biais de la Circulaire 3083, le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avait demandé aux communes de renseigner l'AGE pour le 31 décembre 2013 sur la cohérence des mesures de planification avec les mesures d'assainissement inscrites pour les cycles de gestion du programme. Les retards dans la réalisation des projets d'assainissement mettent en cause la feuille de route telle qu'elle a été définie par le plan de gestion. Dès lors, la question se pose de savoir si la somme de 1,2 milliards d'euros prévus pour le secteur de l'eau pourra encore suffire pour réaliser toutes les mesures prévues.

- le maintien d'une multitude de syndicats de communes œuvrant dans le domaine du traitement des eaux urbaines résiduaires (position gouvernementale) ou l'option en faveur d'un seul syndicat de gestion ce qui permettrait éventuellement d'intervenir plus rapidement (possibilité évoquée par un député).

- la nécessité éventuelle de réorganiser l'Administration de l'Environnement: l'article 46 de la loi relative à l'eau précitée, ainsi que l'article 4 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau fixent les compétences des intervenants communaux et étatiques dans le domaine des projets de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Les aspects du cofinancement étatique des projets moyennant le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) sont fixés par l'article 65 de loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Les avis de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) émis à l'adresse du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau (institué par l'article 67 de la loi relative à l'eau précitée), portent tant sur les aspects techniques des projets que sur les aspects financiers des projets conformément aux missions de l'AGE.

Suite à une question sur la valorisation thermique des boues d'épuration et le danger d'un commerce transfrontalier de telles boues, les représentants ministériels expliquent que les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées constituent un déchet au titre de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Actuellement, la valorisation des boues est essentiellement agricole. En 2012, la moitié des boues produites au Luxembourg a été directement valorisée en agriculture, et un tiers supplémentaire après compostage Fridhaff /Rumelange.

Une utilisation alternative est la valorisation thermique comme combustible de substitution. Un projet de séchage des boues moyennant l'énergie solaire cofinancé par le FGE et le FEDER est installé sur le site de la station d'épuration du syndicat intercommunal STEP à Bettembourg. Les boues séchées moyennant cette technologie innovante sont utilisées en tant que combustible secondaire à l'usine de klinker à Rumelange.

Dans des stations d'épuration de grande envergure, le Fonds pour la gestion de l'eau peut, sous certaines conditions, contribuer au financement des installations de cogénération, ceci dans la mise en place d'une nouvelle station d'épuration.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2014

Ce point n'a pas été abordé.

3. Présentation des projets de règlements grand-ducaux sur les zones de protection des eaux

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

Le document joint en annexe du présent procès-verbal reprend la présentation de Madame la Ministre qui n'a pas pu être exposée aux membres de la Commission de l'Environnement et qui sera débattue au cours d'une prochaine réunion.

4. Divers

En date du 4 mars dernier, les groupes parlementaires DP, LSAP et *déi gréng* ont introduit une demande d'organiser un débat d'orientation en relation avec le rapport spécial de la Cour des comptes concernant la mise en application du Protocole de Kyoto. Le 6 mars 2014, la Conférence des Présidents a décidé de renvoyer cette demande devant la Commission de l'Environnement. En effet, elle a estimé que le rapport y relatif devrait être élaboré par ladite Commission et a jugé utile que le débat d'orientation soit discuté au sein de cette Commission avant d'être mis à l'ordre du jour d'une séance publique.

Alors que Monsieur le Président de la Commission de l'Environnement vient de convoquer, ensemble avec Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, une première réunion afin d'organiser les travaux y relatifs, il propose également d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'exécution budgétaire, réunion au cours de laquelle il pourrait utilement être procédé à un échange de vues avec les responsables de la Cour des comptes.

Madame la Présidente de la Commission de l'exécution budgétaire rappelle qu'il incombe à la Commission qu'elle préside, et à aucune autre, d'analyser les rapports publiés par la Cour des comptes et que les procédures instituent ladite Commission comme étant l'interlocuteur unique de la Cour des comptes au sein de la Chambre des Députés.

Suite à un bref échange de vues, il est retenu qu'il n'a en aucun cas été dans l'intention de Monsieur le Président de la Commission de l'Environnement d'empiéter sur le rôle et sur les prérogatives de la Commission de l'exécution budgétaire, alors que le débat d'orientation qui sera organisé a pour objet d'examiner les considérations générales et les conséquences de la mise en application du Protocole de Kyoto, ainsi que les démarches politiques à mettre en œuvre pour la protection du climat au Grand-Duché, le rapport de la Cour des comptes n'étant qu'un élément parmi tant d'autres qui seront abordés dans le cadre des discussions y afférentes.

Dans ce contexte, Monsieur le Président de la Commission de l'Environnement réitère son souhait d'organiser une réunion jointe, sous la présidence de la Commission de l'exécution budgétaire, afin de pouvoir s'entretenir avec les responsables de la Cour des comptes au sujet de leur rapport spécial concernant la mise en application du Protocole de Kyoto.

Annexes:

- note sur le fonds pour la gestion de l'eau; dépenses effectuées; demandes de prise en charge introduites)

* * *

Luxembourg, le 10 juillet 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de
l'Environnement,
Henri Kox

La secrétaire,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Contrôle
de l'exécution budgétaire,
Diane Adehm

ⁱ http://www.eau.public.lu/actualites/2010/03/plan_de_gestion_fr/1_plan_de_gestion_fr.pdf



FONDS POUR LA GESTION DE L'EAU

1. Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

Le Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau s'est réuni à 9 reprises durant l'année 2013.

La composition actuelle du comité est la suivante :

Membres effectifs :

M. André WEIDENHAUPT	Premier Conseiller de Gouvernement au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures
M. Lucien MARX	Chef de bureau au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures
M. Jean-Paul LICKES	Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau
M. Jean OLINGER	Premier Inspecteur des Finances à l'Inspection générale des finances
M. André LOOS	Conseiller de Gouvernement au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
M ^{me} Marianne MOUSEL	Ingénieur Inspecteur auprès de l'Administration de l'environnement
M. Jean-Paul FELTGEN	Conseiller de Direction 1 ^{re} classe au Ministère de l'Intérieur
M. Pierre WEICHERDING	Médecin-inspecteur chef de division auprès de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire

Membres suppléants :

M ^{me} Laurence FRIOB	Employée d'Etat à l'Administration de la gestion de l'eau
M. Gérard SCHEIDEN	Agent sanitaire en chef auprès de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire
M. Laurent SCHLEY	Directeur adjoint de l'Administration de la nature et des forêts
M. Claude SCHUMAN	Architecte-urbaniste au Ministère de l'Intérieur
M. Romain LINDEN	Inspecteur principal auprès du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
M ^{me} Nathalie BARBOSA	Rédactrice principale à l'Inspection générale des finances

Monsieur André WEIDENHAUPT remplit les fonctions de président et Monsieur Lucien MARX celles de secrétaire du comité.

Durant les diverses réunions, 174 dossiers ont été traités portant sur un coût total des subsides de 93.013.058 €.

Les dossiers traités se répartissent comme suit :

Type	Nombre de dossiers	Subside
ASS	126	88.343.763
HYD	38	4.415.552
ZPS	10	253.743
TOTAL	174	93.013.058

A la suite des avis émis par le comité, le Ministère a procédé à de nouveaux engagements de subside de l'ordre de 65,5 Mio € et à l'augmentation d'engagements existants pour un montant total de plus de 41 Mio €.

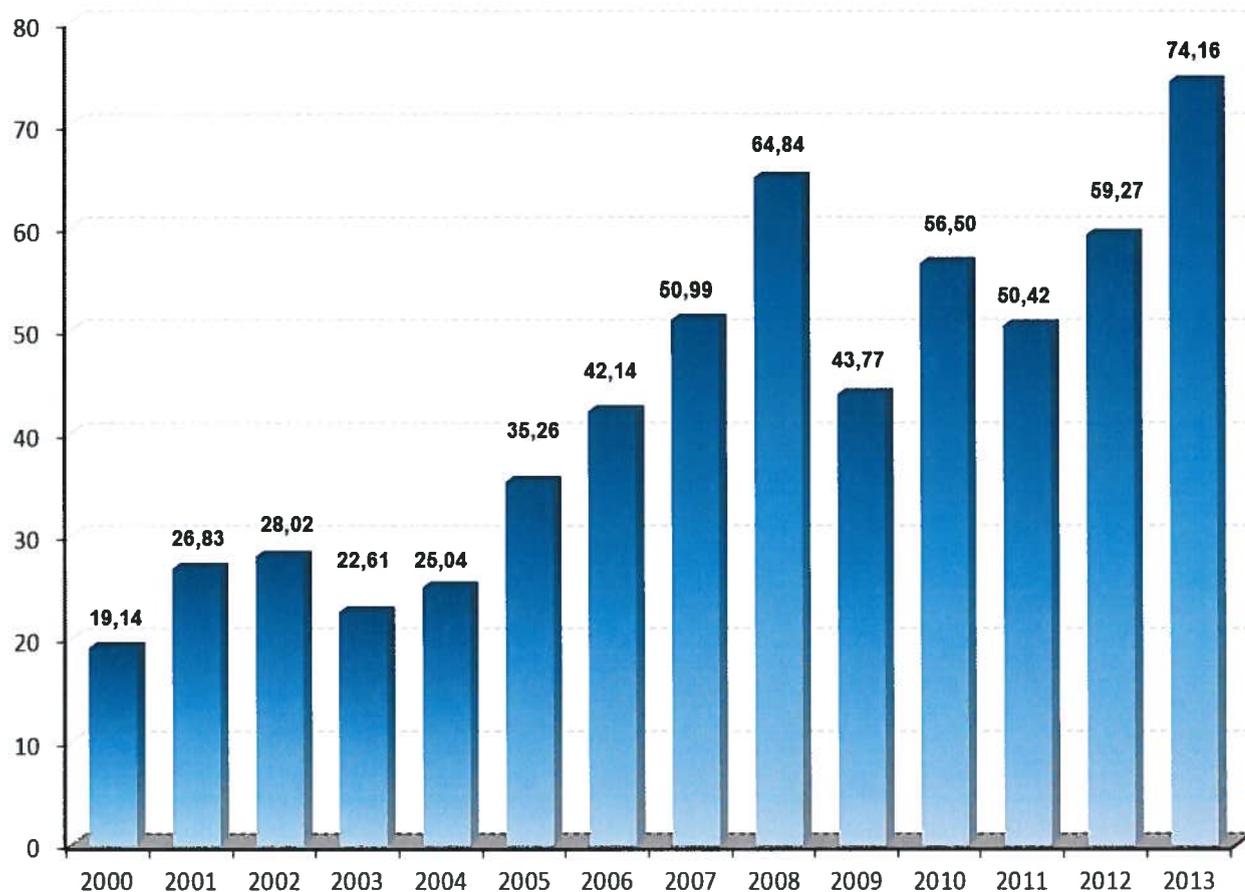
2. Dépenses effectuées

En 2013, l'ancienne Direction de la gestion de l'eau a reçu 340 demandes de liquidation d'un montant total des frais exposés de plus de 102.436.241,46 €.

Suite au contrôle, 357 liquidations d'un montant total de 74.160.114,78 € ont été effectuées aux bénéficiaires des différents maîtres d'ouvrages à charge de l'exercice budgétaire 2013.

Année	Dépenses (millions d'EUR)
1989	4,735
1990	2,876
1991	9,42
1992	12,593
1993	17,427
1994	23,128
1995	24,021
1996	17,353
1997	11,527
1998	11,552
1999	20,674
2000	19,137
2001	26,833
2002	28,024
2003	22,605
2004	25,038
2005	35,260
2006	42,142
2007	50,990
2008	64,835
2009	43,769
2010	56,497
2011	50,418
2012	59,266
2013	74,160
	754,28

Dépenses (millions d'EUR)

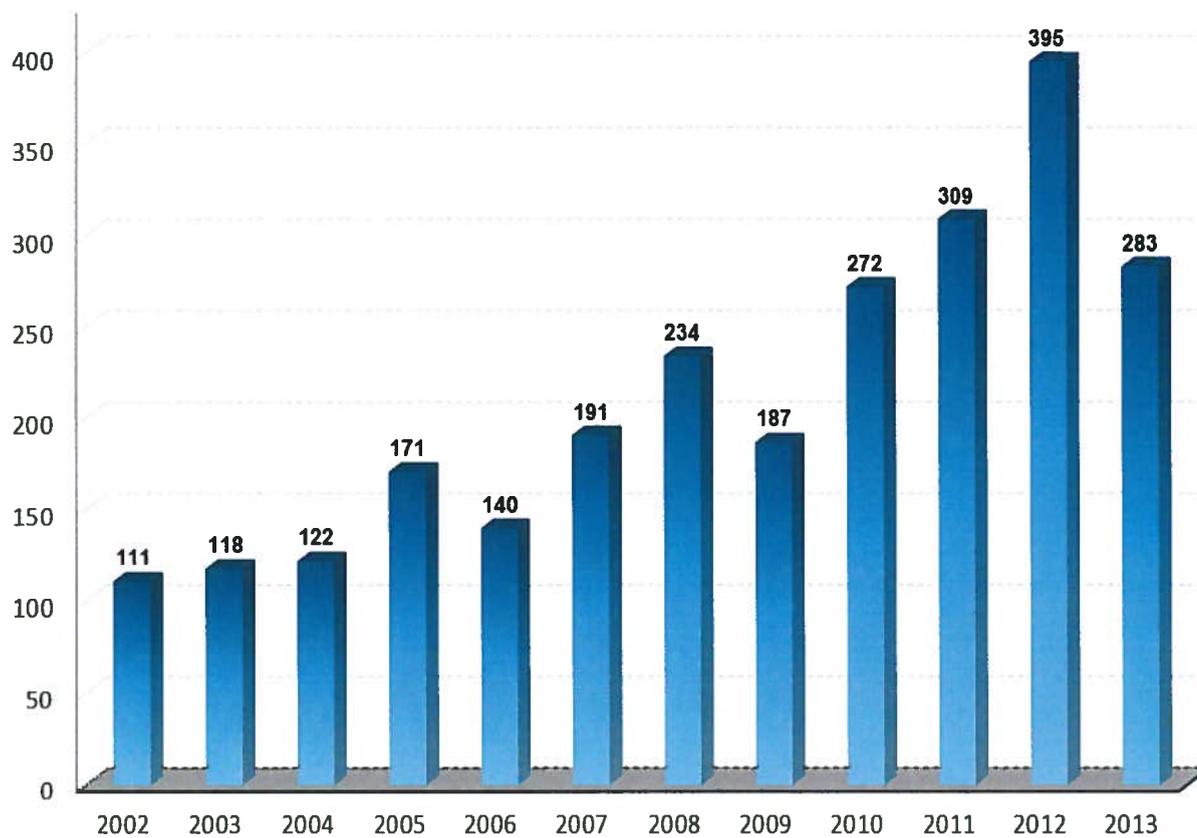


3. Demandes de prise en charge introduites

283 nouvelles demandes de prise en charge d'un montant total des devis de plus de 312 millions EUR ont été transmises au courant de l'année 2013 à l'ancienne Direction de la gestion de l'eau, afin d'être avisées tant du point de vue technique que dans l'optique de l'engagement éventuel d'une prise en charge.

Année	Nombre de dossiers	Total des devis (millions d'EUR)
2002	111	242,788
2003	118	130,333
2004	122	101,619
2005	171	158,765
2006	140	149,849
2007	191	122,899
2008	234	244,425
2009	187	241,588
2010	272	279,306
2011	309	316,825
2012	395	451,983
2013	283	312,084
		2.752,46

Demandes de prise en charge introduites



Zones de protection autour de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

Présentation de l'état d'avancement du dossier

Chambre des Députés
Commission de l'Environnement
Séance du 12 mai 2014

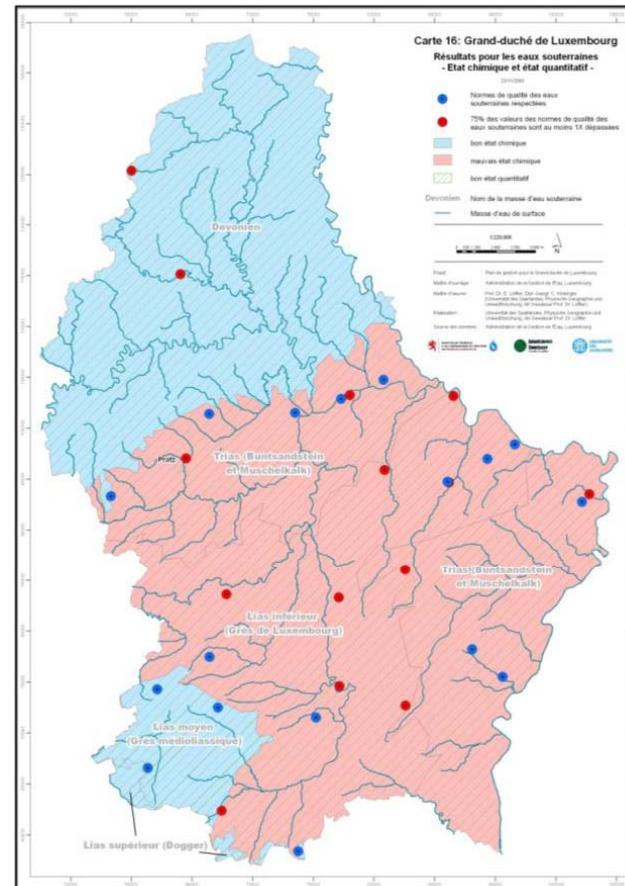
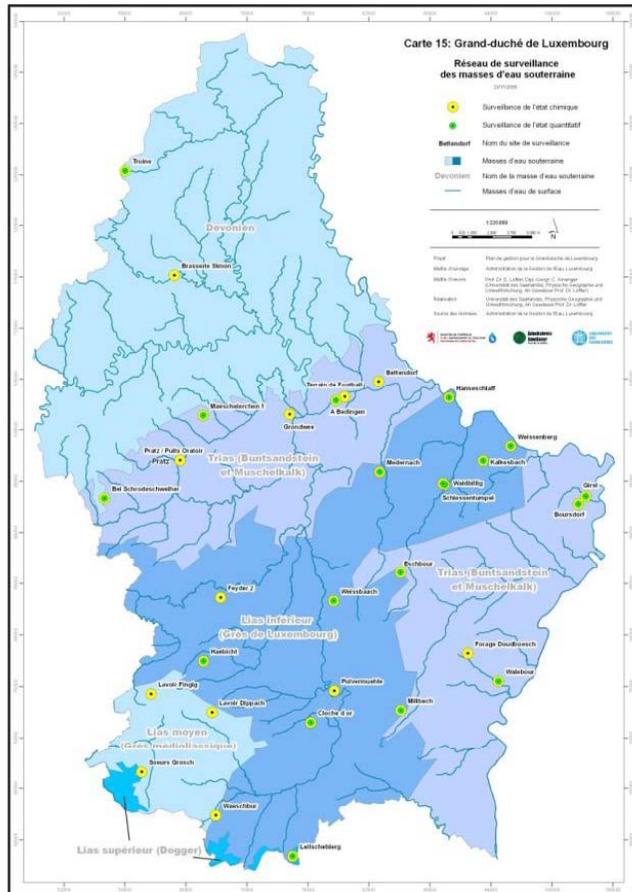


Sommaire

1. L'eau souterraine au Grand-Duché de Luxembourg (qualité, utilisation)
2. L'eau potable au Grand-Duché de Luxembourg
3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable (eau souterraine)
 - Mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre;
 - Eau souterraine
4. Projets RGD portant création aux zones de protection
5. Prochaines étapes – comment continuer?

1. L'eau souterraine au Grand-Duché de Luxembourg

Unités de gestion conformément à la Directive Cadre Eau: masses d'eau souterraine

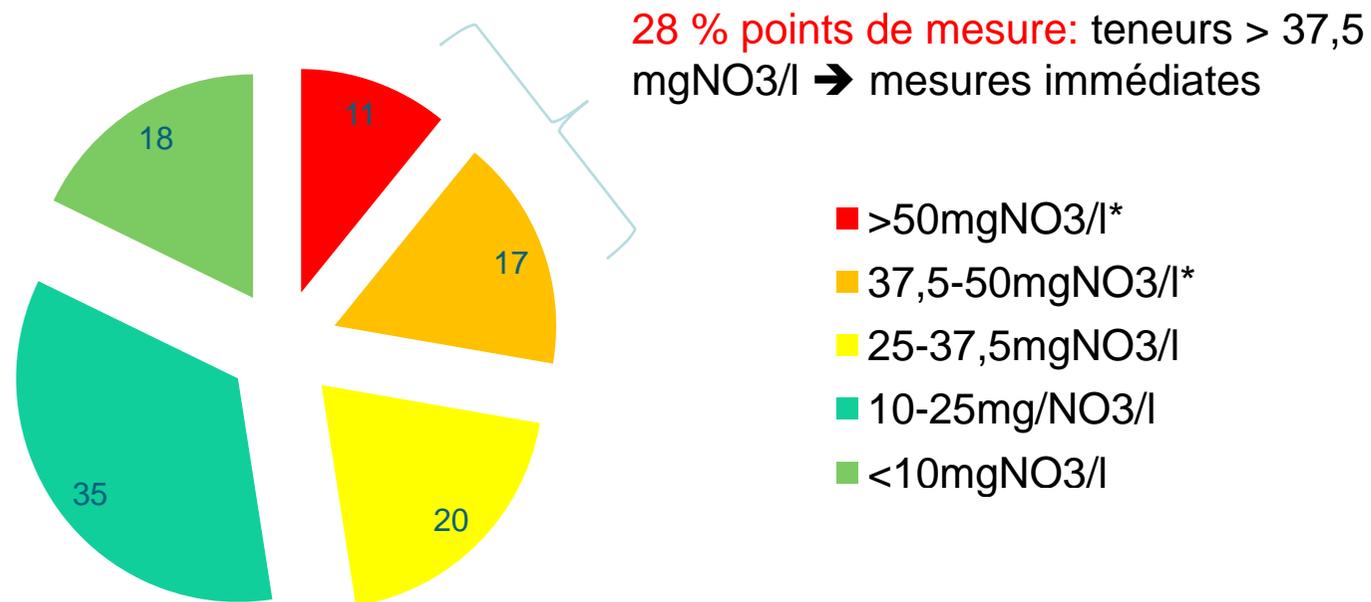


2 sur 5 masses
d'eau souterraine
en mauvais état
suite à la présence
de **nitrate**s et
de **pesticides**

1. L'eau souterraine au Grand-Duché de Luxembourg

Qualité de l'eau souterraine – nitrates

Distribution des teneurs aux points de surveillance eau souterraine

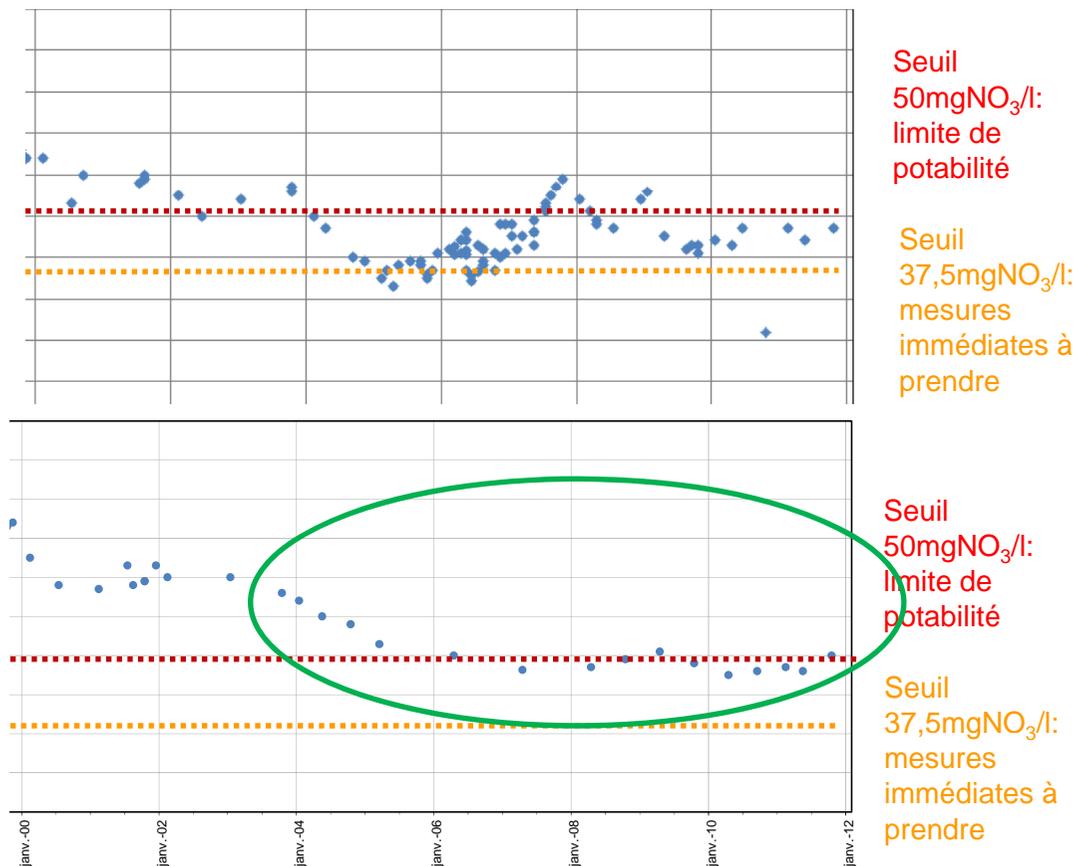


1. L'eau souterraine au Grand-Duché de Luxembourg

Qualité de l'eau souterraine – exemple évolution des teneurs nitrates

Source Weissbach (Grès Lux):
pas de programme de conseil agricole

→ pas de diminution des concentrations
en nitrates

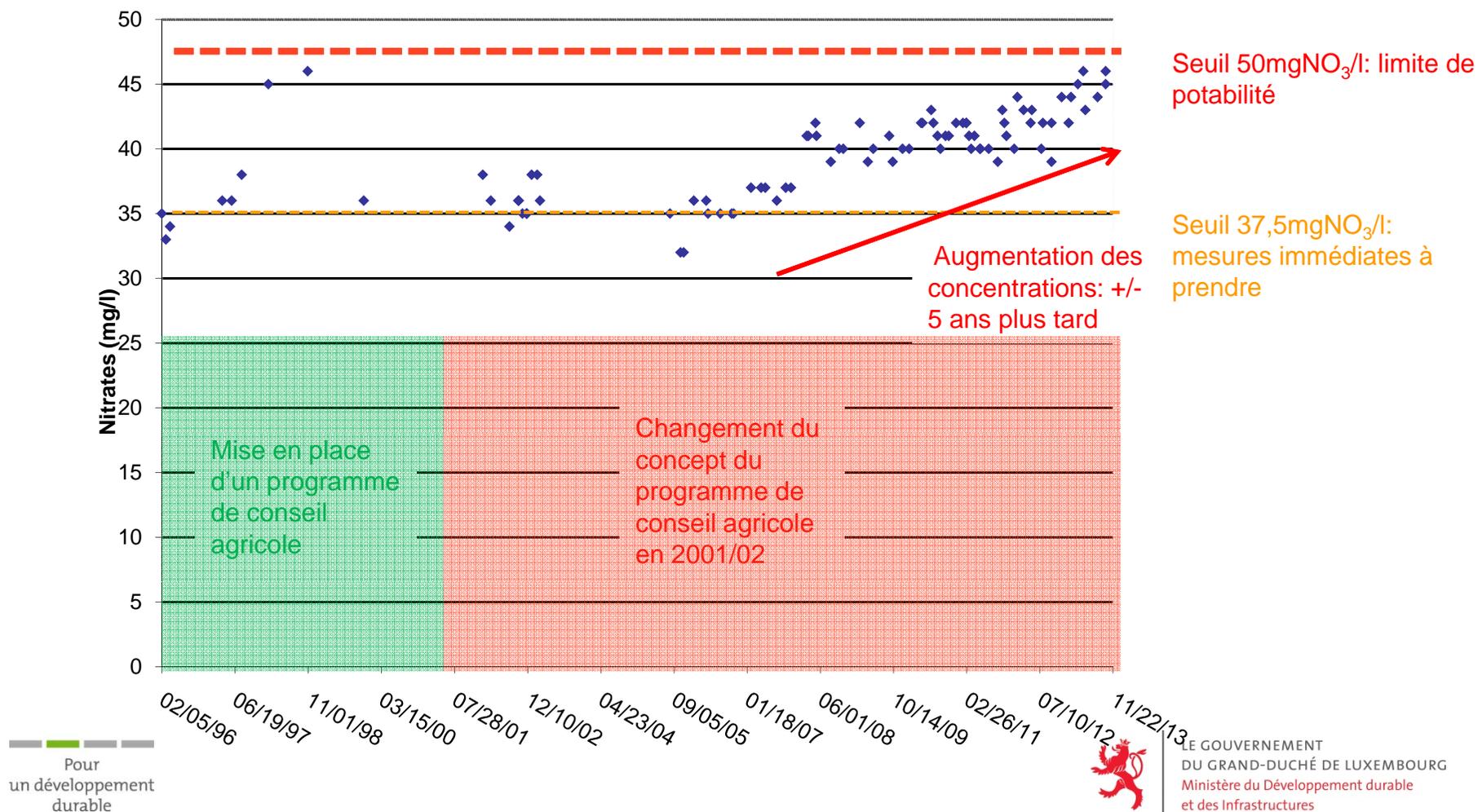


Source Feyder (Grès Lux):
programmes de conseil agricole

→ diminution des concentrations en
nitrates

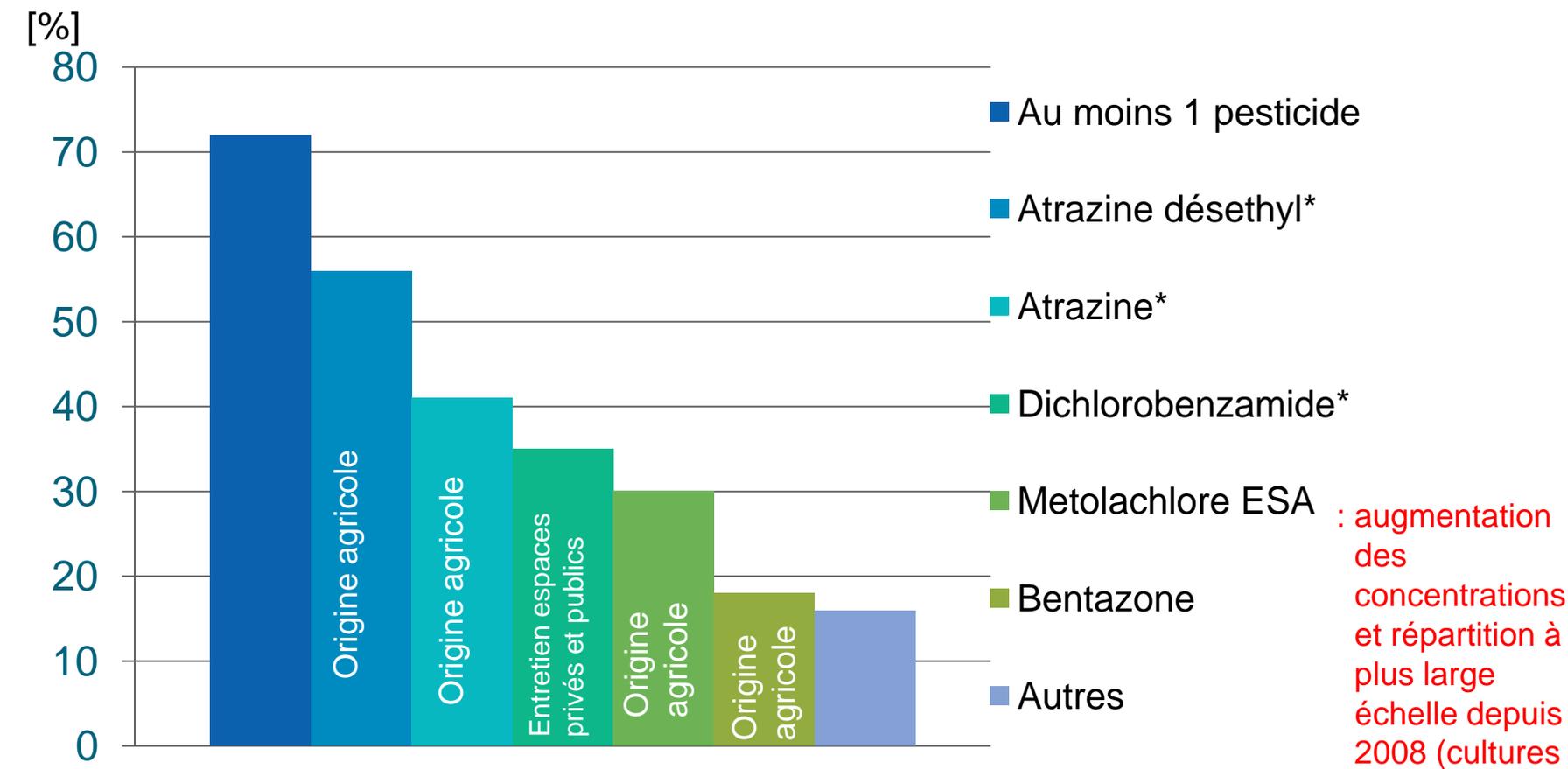
1. L'eau souterraine au Grand-Duché de Luxembourg

Captage « Kuelemeeschter »-Redange/ Masse d'eau souterraine TRIAS
Evolution des teneurs en **nitrate**s 1996-2013



1. L'eau souterraine au Grand-Duché de Luxembourg

Présence de **pesticides** dans les points de surveillance eau souterraine (2011)



Pour un développement durable

*: usages interdits, concentrations résiduelles dans les eaux souterraines

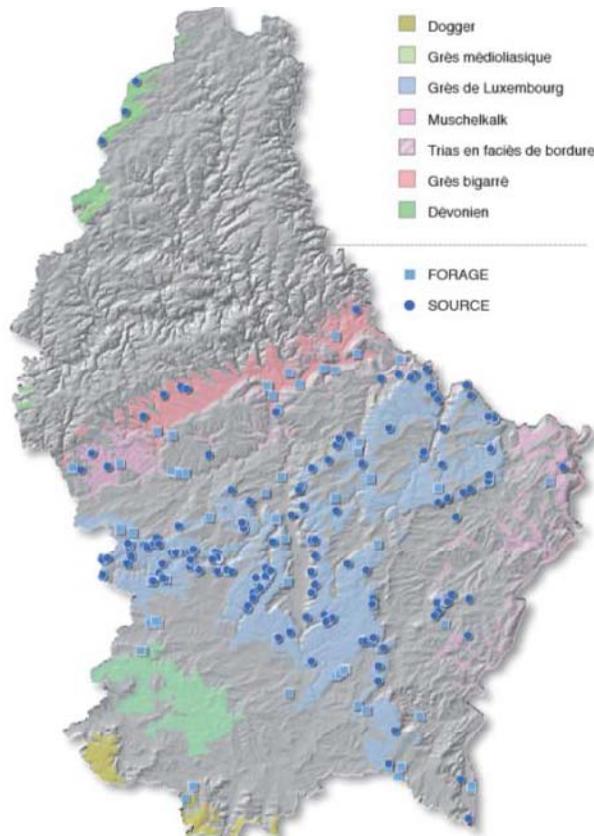


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

1. L'eau souterraine au Grand-Duché de Luxembourg

Utilisation:

- 97% des prélèvements de l'eau souterraine utilisés pour l'alimentation en eau potable:



SOURCE



FORAGE

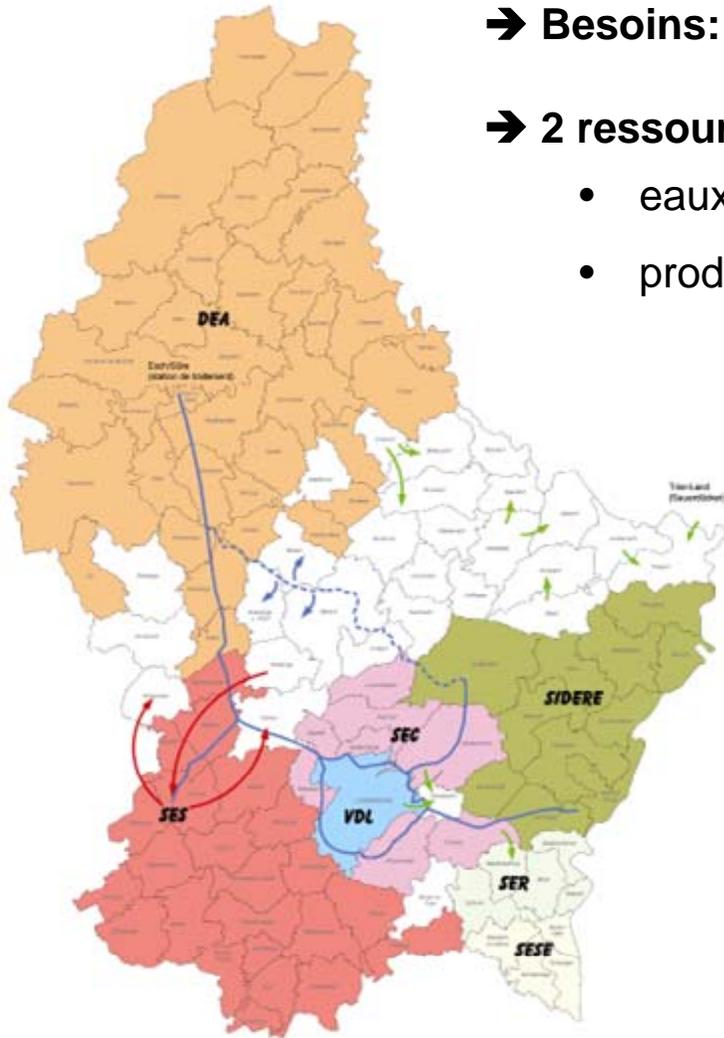


2. L'eau potable au Grand-Duché de Luxembourg

→ Besoins: 44 millions m³/an;

→ 2 ressources exploitées (+/- 50%):

- eaux souterraines;
- production à partir du lac d'Esch/Sûre (SEBES)*



*En cas de production SEBES insuffisante (période sécheresse prolongée/ travaux de maintenance), le taux d'approvisionnement eau souterraine monte à > 65%



2. L'eau potable au Grand-Duché de Luxembourg

Sécurisation de l'approvisionnement:

A court terme:

- **Renouvellement** de la station de traitement SEBES (augmentation des capacités à 110.000m³)
- **Protection** des ressources (**zones de protection**);

→ Mise hors service captages / traitement eau souterraine depuis +/- 2000:
équivalent approvisionnement eau potable pour 25 000 personnes

- Gestion des risques des réseaux et des infrastructures d'eau potable (**Water Safety Plan**).

A moyen terme (horizon 2024):

- Mise en place d'une **solution de rechange d'envergure nationale** (différentes options: potabilisation des eaux de la Moselle, extension de la nouvelle station SEBES, solutions régionales (eaux souterraines)).

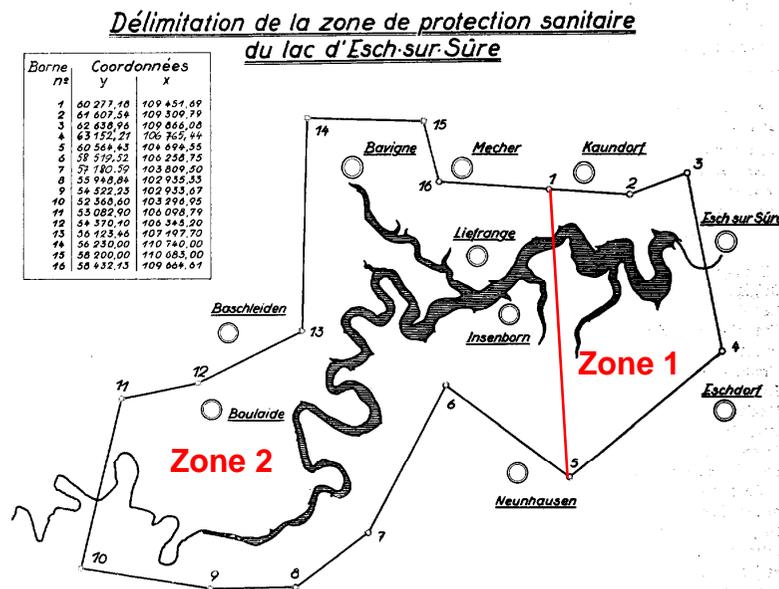
3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

La protection préventive est indispensable pour la sécurité d'approvisionnement en eau potable:

- **Obligation légale** aux niveaux européen et national;
- **Réduction du degré de traitement de purification** nécessaire à la production d'eau potable (exigence de la directive-cadre sur l'eau);
- **Eviter un traitement** onéreux de l'eau;
- **Sécurisation** à long terme de l'approvisionnement en eau potable
- Protection de la **qualité de l'eau de surface.**

3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

Mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre



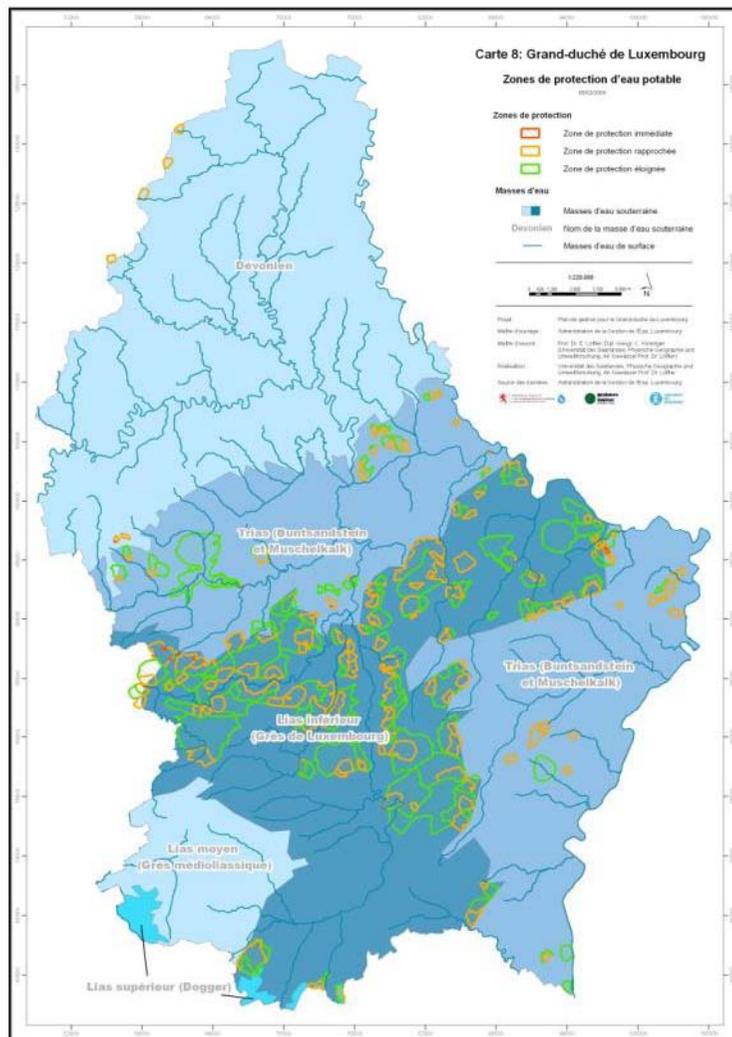
- Loi modifiée du 27/05/1961
→ **abrogation à partir du 22 /12/2015**
- Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Etudes en cours et prévues en vue de la mise à jour des zones:

→ **Approche à évaluation et gestion des risques**

3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

Zones de protection autour de captages d'eau souterraine



➤ Zones de protection « provisoires »

Aire géographique : +/- 10 % du territoire national dont:

- **50 % forêts,**
- **20% terres agricoles,**
- **16% prairies,**
- **4% Zones urbanisées,...**(chiffres zones de protection provisoires),
- **1% industries/zones d'activités**



3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable



3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

Zone I: 10-20 mètres en amont du captage



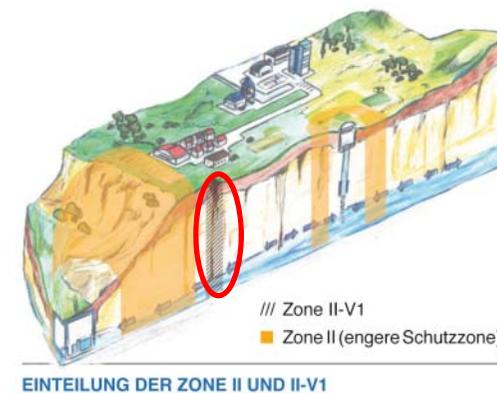
- Accès uniquement pour des travaux d'entretien du captage;
- Aucune autre activité



3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

Zone II: « limite 50 jours »: max. 600 m en amont captage

- Interdiction nouvelles zones à bâtir;
- Interdiction nouvelles constructions;
- Extensions et transformations substantielles, exploitations soumis à autorisation;
- Interdiction et restriction utilisation pesticides;
- Restriction utilisation engrais minéraux et organiques.



Zone II-V1: uniquement captages fortement exposés à des risques de pollution avérés

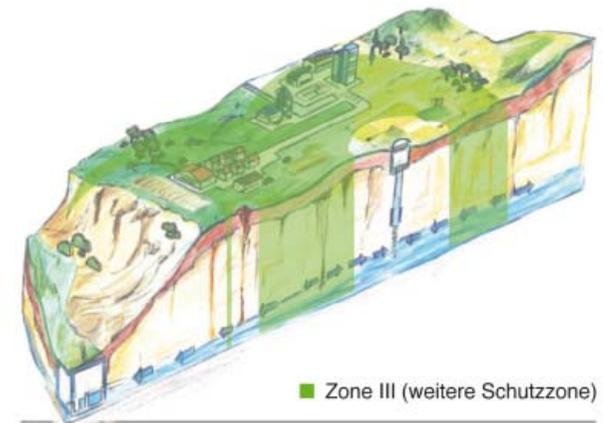
- Mesures plus restrictives (interdictions)



3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

Zone III (ensemble zone d'alimentation)

- Régime d'autorisation;
- Interdiction de raffineries, industrie chimique, extraction de matériel, infiltrations;
- Interdiction et restriction utilisation pesticides;
- Restriction utilisation engrais minéraux et organiques.



EINTEILUNG DER ZONE III

3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

Délimitation par parcelles cadastrales

En cas de parcelles « sur-dimensionnées »: limites visibles sur le terrain
(p.ex. routes, chemins)



1. Schritt:
Ausweisung der Schutzzeiten OHNE Berücksichtigung von Katasterparzellen



2. Schritt:
Ausweisung der Schutzzeiten MIT Berücksichtigung von Katasterparzellen. Bei übergroßen Katasterparzellen erkennbare Grenzen im Feld (Waldwege, Straßen)

3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

Etapes de délimitation

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation** comprenant une étude hydrogéologique (approche unique selon Guide Pratique)

Etape 2: Création d'un avant-projet de RGD + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles + **Procédure publique**

Etape 4: Création des zones par **règlement grand-ducal**

Etape 5: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures**

3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

Base légale

- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Art. 44).
 - Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 fixant les mesures administratives dans les zones de protection.
 - La création de chaque zone de protection se fera par Règlement grand-ducal au **plus tard jusqu'au 22 décembre 2015.**
- ➔ +/- 80 règlements grand-ducaux comprenant:

3. Les zones de protection autour de captages d'eau potable

RGD portant création de zones de protection

- Identification des **parcelles cadastrales** localisées dans les zones de protection;
- Définition **des mesures spécifiques**, propres au dossier en question.



Pour un développement durable

RGD du 9 juillet 2013 fixant les mesures administratives dans les zones de protection

- Définition des zones;
- **Mesures** valables dans **l'ensemble des zones.**



Sommaire

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013
relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture . . . page 1808



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

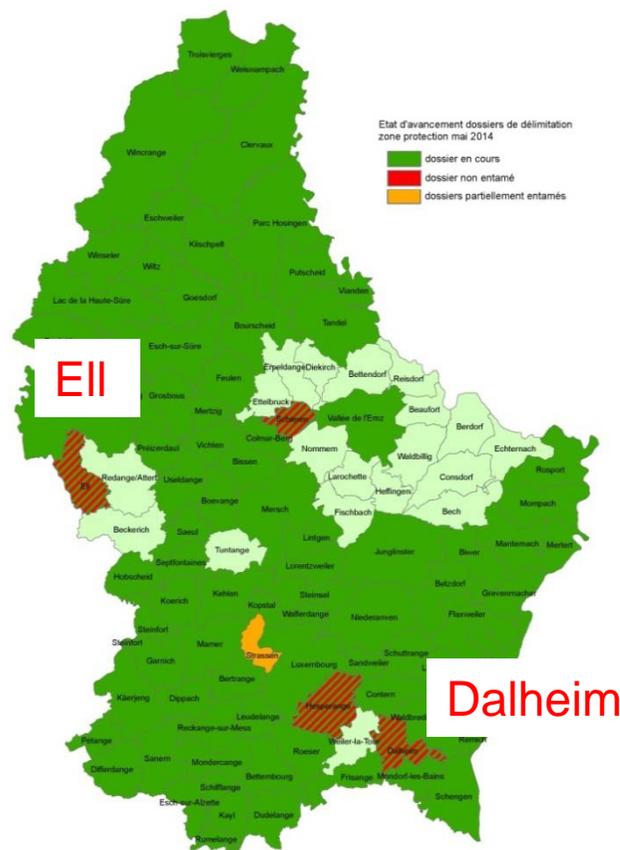
4. Projets RGD portant création aux ZPS

Quelques chiffres:

- 1 dossier Lac Esch/Sûre
- +/- 340 captages d'eau souterraine;
- +/- 110 Dossiers de délimitation;
- +/- 80 Règlements grand-ducaux;

Etats d'avancement:

- Dossiers non entamés au niveau de 4 communes;
- **15 dossiers** en phase finale;
- **9 dossiers finalisés** dont:
- 5 projets RGD approuvés par le Conseil de Gouvernement en date du 26/07/13.



4. Projets RGD portant création aux ZPS

5 dossiers approuvés par le Conseil de gouvernement:

- Forage-captage « Doudboesch » (SIDERE)
- Captage « Brickler-Flammang » (SES)
- Captages de source « Fischbour » (SES)
- Captage de source « François » (SES)
- Captage de source « Kriepsweiren » (AC Junglinster)

→ Avis chambres professionnelles émis

→ Procédures publiques en cours:

- Réunion publique dossier « Doudboesch » (17/03/2014)

5 dossiers choisis suivant contexte géologique, risque de pollution, occupation du sol

→ Prochains dossiers regroupés géographiquement

4. Projets RGD portant création aux ZPS

Soutien de l'Etat par moyen du Fonds pour la gestion de l'eau

1) Prise en charge jusqu'à 50% des coûts des études hydrogéologiques

+/-4,1 millions d'euros engagés par le Fonds de la gestion de l'eau en date du 1^{er} mai 2014

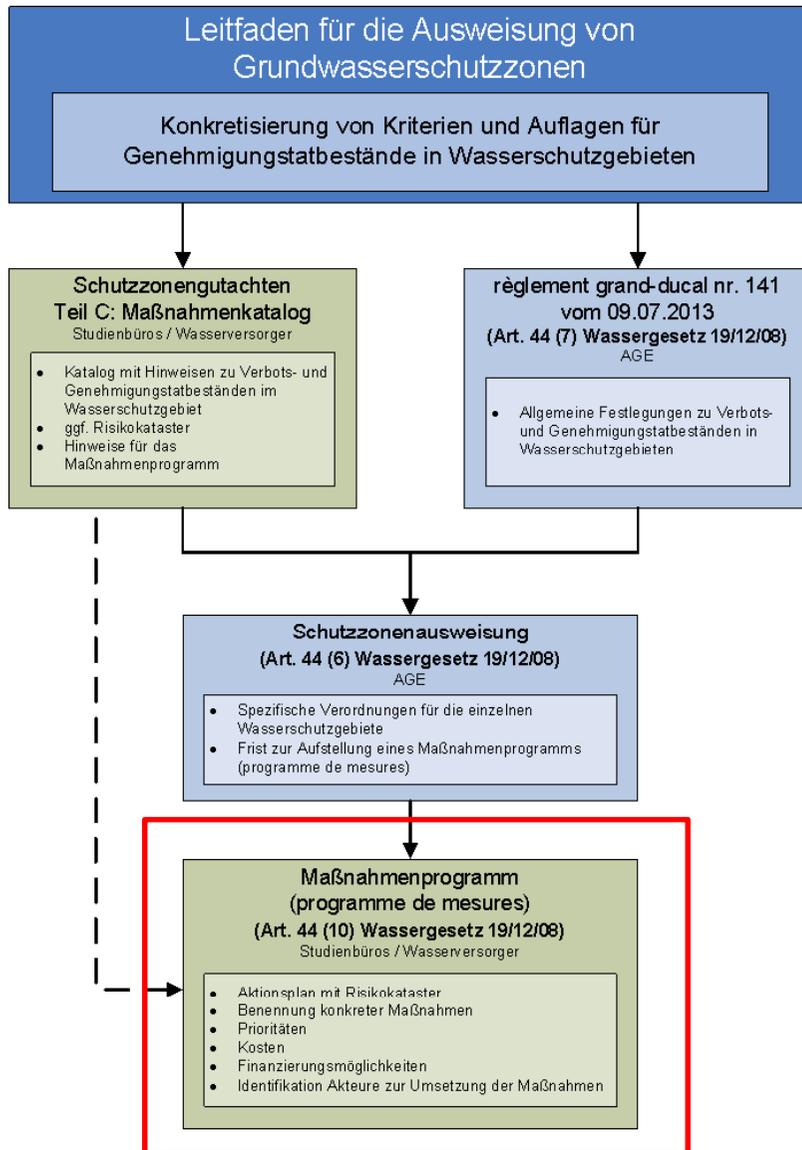
2) Prise en charge jusqu'à 50% des coûts liés à la mise en place de mesures de protection

Actuellement les mesures se rapportant aux activités agricoles tombent sous la loi du 18/04/2008 concernant le renouvellement du soutien au Développement rural

5. Prochaines étapes – comment continuer?

- **Procédures publiques 5 projets RGD (en cours):**
 - 1 séance publique Dossier « Doudboesch » à Beyren (17/03/14);
- **3 séances d'information des communes concernées:**
 - 16 mai 2014 à Echternach;
 - 20 mai 2014 à Useldange;
 - 20 juin 2014 à Strassen.
- **Renouvellement du Plan de développement agricole (PDR)** en prenant en considération des mesures agricoles dans les zones de protection (en cours);
- 10 projets RGD avant fin 2014;
- **Adaptation de loi** du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- Mise en place des **programmes de mesure** (Art. 44 (10), loi eau).

5. Prochaines étapes – comment continuer?



Programmes de mesures

(Art. 44 (10) loi eau du 19/12/08):

- Detail des mesures;
- Identification des acteurs;
- Priorisation des mesures;
- Estimation des coûts des mesures;
- Contrôle de la mise en œuvre.

→ Etude pilote dès le premier semestre 2014



5. Prochaines étapes – comment continuer?

Programmes de mesures (Art. 44 (10) loi eau du 19/12/08):

Exemples de possibles mesures:

- Suivi des activités/établissements soumis au régime d'autorisation de loi eau modifiée du 19/12/08;
- Favoriser des activités agricoles avec des pratiques favorables à la ressource d'eau, actions sur les filières (encourager la vente de certains produits);
- Opérations d'acquisition foncière / échange fonciers;
- Actions visant une maîtrise des usages de terres (bail rural à clause environnementale);
- Action d'animation de sensibilisation;